

che et en Allemagne, il y est moins étendu que quand il s'agit d'un délit privé.

Le système autrichien est assez compliqué. Le Code de procédure pénale de 1893 abolit la procédure inquisitoriale et d'office et inaugure le système accusatoire, l'accusation est partagée entre le ministère public et la partie lésée. Le premier est maître de son action et peut y renoncer. Il n'y a point d'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction. L'accusateur rédige l'acte d'accusation et saisit le tribunal. Quant à la personne lésée, elle n'a le droit d'accusation directe et absolue que quand il s'agit d'un délit privé. S'il s'agit d'un délit public, elle n'a que celui d'accusation subsidiaire, lorsque le ministère public refuse de poursuivre ou se désiste d'une poursuite commencée, elle reprend alors l'accusation, mais il faut une instruction préalable suivie d'une décision sans appel de la Chambre du conseil. D'ailleurs, le ministère public surveille cette action subsidiaire et en cas de collusion peut reprendre la poursuite. La personne lésée a un autre droit, celui de se porter simplement partie civile, en se joignant au ministère public. En outre, le ministère public et le juge constatent d'office les circonstances intéressant l'action civile et le chiffre du dommage, mais par contre, la Cour peut détacher l'action civile dans son jugement et la renvoyer à la juridiction civile.

En Allemagne, le juge ne peut plus se saisir d'office, c'est le ministère public qui poursuit, sauf pour la personne lésée le droit d'empêcher son action quand il s'agit d'un délit privé. L'action civile intentée ne met pas l'action pénale en mouvement, de même elle ne peut jamais être portée que devant le tribunal civil ; si le ministère public refuse d'agir sur une plainte, on n'a d'autre ressource que celle d'exercer un recours devant l'autorité judiciaire supérieure, mais non devant les tribunaux. En cas de rejet de ce recours, on peut en appeler au tribunal régional supérieur ou au tribunal de l'Empire qui ont le droit d'ordonner la mise en accusation,

mais peuvent exiger le dépôt d'un cautionnement. En outre, la personne lésée a le droit d'intervention, mais dans certains cas seulement, d'abord dans celui qui précède, puis lorsqu'elle prétend à une amende compensatoire. Ce système ne lui est donc pas très favorable, mais il faut noter qu'il ne s'agit ici que des délits publics, et que les délits privés sont très nombreux.

Le concours du ministère public et de la personne lésée existe dans plusieurs autres pays pour l'action pénale proprement dite. En Portugal, l'action pénale peut être publique ou privée ; l'action intentée, le ministère public ne peut plus se désister que de concert avec la personne lésée. L'action civile peut d'ailleurs être portée devant le tribunal civil ou le tribunal répressif. Le droit concernant la poursuite appartient aussi à la victime en Ecosse, mais il lui faut pour cela l'autorisation préalable du lord-avocat, le ministère public fait le reste. Il en est de même à peu près en Irlande, cependant la partie lésée a le droit de reprendre les poursuites abandonnées par l'attorney général.

Nous avons approuvé l'exercice de l'action pénale par la victime du délit quand ce délit est privé, et même son droit est exclusif, sauf l'aide et assistance du ministère public ou du juge d'instruction. En doit-il être de même quand il s'agit d'un crime public ? D'abord, en tout cas, ce droit ne doit plus être exclusif ; par définition même, la Société est intéressée, et suivant les cas, soit le ministère public, soit l'universalité des citoyens la représentent. Mais la victime doit-elle posséder un droit concurrent, ou se borner à l'exercice de son action civile, cette dernière mettant ou ne mettant pas l'action pénale en mouvement, ce qui tient à un autre ordre d'idées, celui des rapports d'interdépendance entre les deux actions ? Ce droit concurrent doit-il être sur le même pied que celui du ministère public, ou seulement subsidiaire ou, au contraire, supérieur ? Il nous semble bien que la partie lésée, intéressée dans le délit public, quoique moins que

dans le délit privé, doit avoir un droit de concurrence, et que ce droit n'est pas suffisamment satisfait par cette règle que l'action civile met l'action publique en mouvement. Elle possède un droit direct, car le paiement d'une somme d'argent ne saurait entièrement lui suffire, elle a un besoin plus ample de réaction pénale à son profit, disons le mot, un certain instinct de vengeance. Elle devra donc ne pas seulement intenter, mais exercer aussi l'action pénale. En principe, son droit est égal à celui du ministère public. Mais deux droits concurrents ne sauraient exister utilement sans un certain lien, une coordination, sous peine d'une sorte d'anarchie dualistique. Il faudra que l'un des deux exerce l'action principalement, et l'autre accessoirement, sauf, en cas de négligence, la subrogation de l'un à l'autre dans la direction. C'est ainsi qu'en procédure civile on ne peut saisir après une saisie, le second saisissant reste cependant dans l'instance comme surveillant et dans certains cas peut se faire subroger. De même dans la communauté entre époux il faut bien qu'il y ait un époux directeur. Le ministère public représente un intérêt plus général, il possède de meilleurs moyens d'investigation. C'est donc à lui de diriger l'action pénale, mais il ne pourra y renoncer que du consentement de l'autre, si tant est qu'il le puisse. En cas de refus d'agir de la part du ministère public, la personne lésée pourra le faire elle-même. A son tour, le ministère public apparaîtra comme partie jointe, exercera sur l'autre une surveillance constante, et en cas de collusion, d'abandon, de négligence, pourra demander à se faire subroger. Telle est suivant nous la solution à la fois logique et pratique de cette question.

Une objection est pourtant possible. Si la personne lésée intente directement son action pénale, ou une action civile mettant nécessairement en mouvement l'action pénale, elle va causer un tort irrémédiable à celui qu'elle accuse sans fondement et même peut-être par calomnie ; elle s'exposera,

il est vrai, à des dommages-intérêts, mais ceux-ci ne récompenseront pas l'innocent du tort fait à sa réputation. Le même inconvénient existe dans les législations qui, comme la nôtre, n'admettent l'action pénale de la victime que comme indirecte, où la citation directe pour l'action civile devant le tribunal répressif est permise à la personne lésée s'il s'agit du tribunal correctionnel, mais où au grand criminel au moins elle ne peut avoir lieu, sauf une exception, devant la Cour d'assises, mais seulement devant les juridictions d'instruction ; encore ce dernier droit est-il controversé, et plusieurs pensent que la personne lésée est alors privée de tout droit, sauf celui de se joindre à la poursuite du ministère public lorsque cette poursuite s'exerce. En effet, le danger de chantage est redoutable. Mais il est un moyen sûr de le prévenir, nous proposerions de n'admettre l'action pénale *de plano*, de la personne lésée, en dehors du ministère public, ni devant la Cour d'assises, ni devant le tribunal correctionnel même, mais d'exiger que dans ce cas une instruction préalable ait toujours lieu. Ainsi, le chantage résultant d'une poursuite publique ne sera plus possible, car la juridiction d'instruction l'arrêtera.

### 3° *Le juge d'office.*

Nous avons, chemin faisant, indiqué le rôle qu'occupe dans l'évolution le juge d'office. La procédure sous ce régime, d'accusatoire devint inquisitoriale. Ce fut en France, dans l'ancien droit, un système de transition entre la poursuite par la personne lésée seule et celle par le ministère public et le juge d'office. Depuis 1889, le système accusatoire prévalut de nouveau, et c'est celui qui nous régit. Cependant le système inquisitorial et d'office n'a pas disparu sans laisser de traces. Aujourd'hui encore, en cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut se saisir, sans attendre le concours du ministère public, et même sans plainte

préalable. Ce n'est pas tout, un vestige plus important est demeuré qui a imprimé son caractère à toute la procédure.

Lorsque l'action publique est intentée soit par le ministère public, soit par la personne lésée, la conséquence logique de ce droit, c'est que celle-ci peut continuer de diriger cette action, qu'elle instruit, en appelant les témoins, en demandant les expertises, qu'enfin elle peut renoncer à son action en se mettant d'accord, bien entendu, s'il y a concurrence. C'est ce qui existe précisément dans le système accusatoire. Dans le système inquisitorial, au contraire, le juge se saisit d'office, et en supposant même qu'il ait été saisi du dehors, il continuera ensuite comme s'il s'était saisi lui-même, le ministère public ni la personne lésée n'auront plus la direction de l'action, ce sera lui qui appellera les témoins d'office, qui d'office ordonnera les expertises; enfin les parties poursuivantes ne pourront se désister; un jugement sera rendu dans tous les cas, soit par le juge de jugement, soit par le juge d'instruction, nul ne pourra le dessaisir, si ce n'est par la réussite d'une demande de déclaration d'incompétence. C'est à peu près le cas de notre instruction actuelle, malgré la réforme de la loi de 1897, opérée plutôt dans l'intérêt du prévenu. La partie civile est à peu près éliminée; le ministère public n'apparaît que pour certains actes; ni l'un ni l'autre ne peuvent renoncer à leur action.

La poursuite d'office tend à disparaître, cependant on en trouve des traces dans le droit anglais et le droit américain, surtout lorsque le jury d'accusation ordonne l'instruction. Dans les pays scandinaves, il est encore en pleine vigueur. En Danemark, où le ministère public n'existe pas, l'action pénale est exercée par les autorités judiciaires et de police.

Ce qu'il faut remarquer, c'est que dans les pays où le ministère public est né, il n'a point succédé immédiatement au droit de la personne lésée, même en le partageant avec

elle. La période intermédiaire a été remplie par le juge agissant d'office. Lorsque les inconvénients de la poursuite par la personne lésée se firent sentir tant par ses excès que par ses insuffisances, aucune institution n'était prête pour remplacer cette poursuite. L'idée vint naturellement de permettre au juge de se saisir lui-même pour combler les lacunes. Lorsqu'elles le furent par l'introduction du ministère public, le moyen provisoire disparut peu à peu, non cependant sans laisser des traces nombreuses. Ce qui hâta sa disparition fut le principe, de plus en plus prévalent, de la division du travail et des fonctions sociales.

Y a-t-il lieu de supprimer les derniers vestiges du rôle du juge agissant d'office au criminel, ou au contraire, de ressusciter et de régler ce rôle en donnant au juge la concurrence.

L'évolution est dans le sens de son abolition et de l'établissement complet du système accusatoire. Nous croyons qu'il y a une distinction à faire. Il faut que l'instruction inquisitoriale disparaisse pour faire place à l'instruction contradictoire et publique, mais nous pensons en même temps que le juge d'instruction agissant d'office pourrait utilement se saisir lui-même, non seulement, comme il le fait aujourd'hui, en cas de flagrant délit, mais d'une manière constante. Il n'y a pas trop de tous les concours pour la protection des victimes. L'indifférence du ministère public, surtout dans certaines causes politiques, peut avoir besoin d'être rompue, soit par l'action directe de la partie intéressée, soit par celle de tout citoyen, soit enfin par l'initiative du juge d'instruction lui-même.

#### 4<sup>o</sup> *Le ministère public*

Il s'agit des cas où le ministère public possède, exclusivement à tous autres, le droit d'intenter et d'exercer l'action pénale, que la personne lésée ait ou non celui de mettre indi

rectement l'action pénale en mouvement par l'exercice de son action civile. Nous avons déjà étudié ceux où il est en concurrence avec la personne lésée, et nous étudierons tout à l'heure celui-ci où il est en concours avec les citoyens *ut. singuli*.

En France, en Belgique, en Hollande, le ministère public exerce et intente seul l'action pénale ; seulement il ne peut ensuite en disposer. Il en est de même dans les cantons suisses, sauf Schwytz et les deux Appenzell, où le ministère public n'existe pas. Il en est de même aussi en Italie, sauf que la partie civile peut citer directement avec une autorisation du président. En Suède il existe des accusateurs publics. De même en Serbie et en Russie, où le ministère public exclut tout le monde, même la personne lésée. Au Mexique il poursuit seul.

La genèse du ministère public est la suivante. La Société peut être directement lésée, elle se fait alors représenter devant les tribunaux par un mandataire, dit procureur. Lorsqu'elle s'est développée et qu'elle estime que le délit public la compromet indirectement, elle poursuit et se fait naturellement représenter par le même. Au point de vue pratique, la complexité sociale croissante fait que le crime doit être recherché et puni par des moyens plus puissants, l'action du ministère public vient donner à la répression une force que celle des particuliers ne saurait avoir.

Aussi le ministère public est une institution très utile. Il ne saurait être question de le supprimer dans les pays où il existe, mais plutôt de l'introduire dans ceux où il n'existe pas encore. Les deux questions possibles sont seulement celles de savoir s'il n'y aurait pas lieu de l'affermir davantage et si par contre il ne faudrait pas lui donner des auxiliaires nouveaux. Nous avons déjà résolu la seconde, en ce qui concerne le concours avec l'action de la personne lésée, nous la résoudrons bientôt en ce qui concerne le concours avec l'action de tout citoyen. Quant à la première, elle entraîne, suivant nous, comme réponse l'utilité qu'il y aurait

d'une part à faire de la magistrature répressive un corps distinct de la magistrature civile, astreint à une spécialisation professionnelle, et d'autre part à accorder à cette magistrature debout une inamovibilité qui n'appartient aujourd'hui, en France du moins, qu'à la magistrature assise, ce qui lui assurerait une plus grande indépendance.

##### 5° *L'accusation par tout citoyen*

Nous avons examiné plus haut l'accusation populaire proprement dite, celle par laquelle chaque citoyen se sentant lésé indirectement par un délit en demande la répression au civil par une indemnité qui lui est accordée ; ici il s'agit de l'action pénale proprement dite, chaque citoyen indigné dans ses sentiments honnêtes par le crime fait la recherche du criminel, l'arrête, prépare une enquête, entend volontairement les témoins, interroge le coupable, soutient devant les tribunaux son accusation, la modifie, y renonce s'il reconnaît s'être trompé ou si la victime a reçu satisfaction. Dans l'époque préjuridique, il dépassait même ces pouvoirs, et il le fait quelquefois par un retour atavique, par exemple, dans le cas de la loi de Lynch, il juge lui-même, il exécute, comme si c'était sa querelle personnelle et qu'il exerçât une vengeance de même nature.

C'est qu'en effet il se sent indirectement atteint de plusieurs manières, par l'indignation du mal, par le danger qu'il court, par le besoin d'exemplarité.

Lorsque la Société existe à peine, c'est à chacun de venger ses propres injures ; mais dès qu'elle se développe, elle sent que le crime l'atteint indirectement et elle réagit à son tour ; mais elle n'a pas dans ce but d'organes spéciaux ; sa réaction se trouve dévolue à chacun des citoyens.

Aussi toutes les républiques anciennes ont pratiqué l'action pénale exercée par tous. Il en était ainsi à Athènes d'après les lois de Solon, sauf droit de préférence à la partie

lésée. Ce n'était que lorsqu'aucun citoyen ne se présentait, que l'assemblée des archontes désignait un orateur pour soutenir l'accusation, ce fut un embryon d'un ministère public. Il en était de même à Rome, sauf pour les délits privés où la personne lésée avait un droit exclusif. Tout citoyen pouvait demander l'application d'une peine en remettant un *libellus* aux mains du préteur, même quand il n'avait subi personnellement aucun dommage, la préférence entre plusieurs accusateurs appartenait à la personne lésée. Il fallait être citoyen romain et ayant le plein exercice de ses droits pour se porter accusateur, tandis que cela n'était pas nécessaire pour l'action populaire que nous avons précédemment décrite. Ce système disparut peu à peu à partir du commencement de l'Empire, mais il ne fut pas remplacé par l'institution d'un ministère public ; le juge finit par se saisir d'office.

Dans notre ancien droit, au contraire, sauf dans la période germanique, le droit de poursuivre n'appartenait d'abord qu'à la personne lésée, et elle fut remplacée successivement par le juge se saisissant d'office et par le ministère public, il n'y eut pas place pour le droit d'accusation de tout citoyen. Pendant la période révolutionnaire le droit d'accusation de tous n'apparut qu'un moment, il n'a jamais eu de racine en droit français.

Les deux pays classiques sont l'Angleterre et les Etats-Unis, mais comme dans ce dernier il y a concurrence avec le ministère public, nous n'examinerons en ce moment que le premier.

En Angleterre il n'y a point de distinction entre les délits publics et les délits privés ; l'action civile est distincte, n'appartient qu'à la partie lésée et ne peut être portée que devant les tribunaux civils. D'autre part, la procédure d'office n'est pas admise et le juge ne peut se saisir lui-même. Enfin il n'y a point de ministère public, si ce n'est à l'état embryonnaire et indirect ; voici en quoi il consiste. La Couronne peut poursuivre aussi les crimes, comme lésée indirectement par

eux ; elle est représentée par l'attorney general, le solicitor general et l'avocat de la Reine, avec le privilège de pouvoir supprimer le jury d'accusation. Les particuliers ne mettent pas seulement l'action pénale en mouvement, ils la dirigent, font l'information préparatoire, soit seuls, soit avec l'aide d'agents privés, ou le concours de la police, ils découvrent l'auteur avant de le dénoncer, agissent directement devant le grand Jury, et en cas de flagrant délit, tout le monde a le droit d'arrêter le coupable, c'est l'accusateur qui cite les témoins, les interroge devant le jury, rédige l'acte d'accusation devant le jury d'accusation et celui de jugement ; c'est lui qui après la condamnation fait exécuter.

A côté se trouvent les amorces, il est vrai, de la procédure d'office ; le grand jury peut intenter lui-même l'accusation par voie d'indictment, et à défaut de plainte, le magistrat peut charger soit son greffier, soit la police, de poursuivre. D'autre part, il y a une sorte de ministère public dans quelques grandes villes, à Liverpool, à Leeds, à Manchester, à Newcastle, c'est le solicitor municipal qui en fait les fonctions.

Le ministère public tente actuellement de venir en concurrence avec les particuliers. Le mouvement dans ce sens a abouti aux lois de 1879 et de 1884. Le secrétaire d'Etat peut nommer un officier directeur des poursuites criminelles et six assistants choisis parmi les membres du barreau, c'est ce directeur qui exerce concurremment les poursuites, il a la préférence, mais en cas de négligence on peut se substituer à lui.

Le droit de tous les citoyens doit-il être maintenu ou introduit dans les pays où, comme en France, il n'existe pas ? Il ne doit pas exclure l'institution du ministère public, car celui-ci apporte la force sociale, c'est-à-dire, des moyens d'investigation très puissants que de simples particuliers ne sauraient posséder. Il s'agit simplement de savoir si les citoyens doivent être admis comme accusateurs concurrem-

ment avec lui, c'est une question que nous examinerons plus naturellement sous la rubrique suivante.

6° *Concurrence entre le ministère public et tout citoyen.*

Cette concurrence n'a point été raisonnée, ni l'action parallèle admise d'un seul coup. Dans l'évolution juridique, c'est le droit d'accusation populaire qui a précédé toujours, puis celui du ministère public est venu s'y superposer, comme il s'est superposé ailleurs au droit de la personne lésée.

En Espagne, cette concurrence est très nettement établie, quand il s'agit des délits publics; il en est de même au Brésil, à Costa-Rica. Mais c'est aux Etats-Unis surtout qu'elle mérite être étudiée. Le point de départ a été le droit d'accusation populaire, le ministère public s'est introduit peu à peu. Il existe tant dans la législation fédérale que dans celle des Etats, en particulier, dans ceux de New-York, de Géorgie, de la Louisiane, de la Pensylvanie, du Connecticut, de l'Ohio, de l'Illinois, du Massachussets. Il y a un attorney-general et dans les comtés un district-attorney, ils sont nommés par le peuple et pris parmi les avocats. Ils dirigent la poursuite et soutiennent l'accusation, mais peuvent s'en désister. Les citoyens ont le même droit, font les recherches avec l'aide de la police. Il existe entre les deux actions d'ailleurs une certaine relation, le ministère public ne peut agir sans dénonciation; les citoyens peuvent intervenir dans la poursuite faite par le ministère public. Il y a concurrence aussi du juge agissant d'office; le grand jury peut intenter lui-même une accusation dans certains cas, et de même la Cour qui prononce le divorce pour des faits délictueux peut ordonner des poursuites.

Cette concurrence du ministère public et de tous les citoyens, y compris la personne lésée, pour la poursuite des infractions, nous semble des plus heureuses. Lorsque le ministère public poursuit seul, son action est excellente, mais beau-

coup de faits peuvent lui échapper malgré les moyens d'information qu'il possède, surtout lorsqu'il s'agit de contraventions. D'autre part, il doit obéir à des chefs, dans la plupart des pays reste amovible et reçoit l'influence de la politique. Son action a donc besoin d'être complétée. Elle peut l'être très heureusement par celle de tous les citoyens, celle de la personne lésée ne suffirait pas quand il s'agit de délits publics, car souvent il n'y a même pas de personne directement lésée. Les simples citoyens ont certainement des moyens d'investigation moins puissants, mais ils ont l'avantage d'être plus présents, ils assistent à la perpétration du délit lui-même, peuvent le constater sans retard, arrêter les coupables, entendre les premiers témoins; ils relèveront ainsi bien des faits qui ne le sont point par la police. D'ailleurs, le pouvoir qui leur sera conféré leur donne un grand zèle pour la protection de la paix publique. C'est dans les pays où les citoyens font la police eux-mêmes qu'elle est le mieux, le plus rigoureusement faite. Les partis se surveillent l'un l'autre, ils ne laissent rien échapper, se servant mutuellement de contrôle, et d'ailleurs le ministère public les contrôle à son tour, comme il est lui-même contrôlé.

On peut reprocher cependant au droit d'accusation conféré à tous les citoyens le danger de chantage et de légèreté, celui de la violence née de l'esprit de parti, et tous les vices nés de la politique. Nous croyons, en effet, qu'exercé sans prendre les précautions nécessaires, ce droit peut être dangereux, ainsi, du reste, que celui de la personne se prétendant lésée. Mais le remède est le même pour l'un et pour l'autre et très simple. Les particuliers ne pourraient jamais saisir que les juridictions d'instruction, et celles-ci, si elles jugeaient la demande téméraire, condamneraient à des dommages-intérêts. On n'aurait pas le droit de citation directe, même en police correctionnelle, on devrait s'adresser au juge d'instruction, sauf un recours devant les juridictions d'instruction supérieures. Il resterait à fixer quelles devraient être

ces juridictions et s'il n'y aurait pas lieu de rétablir le jury d'accusation. En tout cas tout danger de chantage serait écarté et il y aurait plutôt à craindre, dans les pays où l'initiative des citoyens a été longtemps nulle, qu'elle ne parvînt que difficilement à se réveiller, mais la coexistence de l'action du ministère public parerait à cet inconvénient tout autre.

*7<sup>o</sup> Les associations libres.*

Les associations ou sociétés ne sont pas un simple conglomérat d'individus. Elles forment une personnalité distincte de celles qui les composent. Telle est la théorie. Au point de vue pratique, on comprendrait fort bien qu'on refusât aux simples particuliers non lésés le droit d'intenter l'action publique, en raison des inconvénients que nous avons signalés, et qu'on l'accordât à des associations, quoique composées de simples citoyens, parce que leurs moyens d'investigation sont plus puissants, leur but plus idéal, le danger de chantage nul. Aussi l'idée a-t-elle été mise en avant par les criminalistes de leur accorder l'exercice de l'action publique. Ce droit, s'il était concédé, serait un droit à elles propre et non point une dérivation de celui des simples citoyens isolés, il n'exclurait en aucun cas le ministère public.

Il y a dans cet ordre d'idées deux sortes d'associations bien distinctes, mais l'une d'elles concerne plutôt l'action civile, et on ne lui accorderait l'action publique que dans le cas où elle le serait aux simples particuliers. Il s'agirait, dans ce dernier cas que nous devons éliminer, de toutes les associations ou sociétés, quel que fut leur but, lorsque leur intérêt corporatif aurait été mis en échec par une action délictueuse. Alors la personne morale aurait le droit d'intenter l'action civile, éventuellement l'action pénale, comme un simple particulier ; mais cela rentre dans le sujet de la personne passive morale, élément d'une infraction.

Les sociétés auxquelles on peut accorder une action pénale propre sont celles qui ont un but idéal, qui se trouvent lésées

par l'infraction et qui se sont constituées pour atteindre ce but, par exemple, les sociétés de tempérance, celles pour la protection de l'enfance, celles pour le maintien des bonnes mœurs. Elles procèdent de deux manières, en favorisant le bien, en prévenant ou en réprimant le mal ; dans la première direction, elles fondent des institutions, promettent des récompenses ; dans la seconde, elles poursuivent les délits contraires à leurs efforts. Mais elles ne peuvent le faire que par voie de dénonciation en s'adressant au ministère public qui prendra en main la poursuite s'il s'agit de faits importants, mais qui refusera peut-être d'intervenir s'il s'agit de faits minimes en eux-mêmes et qui n'ont d'importance que par leur accumulation. Serait-il utile de leur conférer le droit de poursuivre directement ? Leur but est très moral et leur action peut être efficace.

Cette idée n'a pris son développement que dans les pays où d'une part le ministère public n'existe pas ou n'est qu'à l'état naissant, et où, d'autre part, les associations peuvent se constituer librement, c'est-à-dire qu'elle est inconnue juridiquement en France. Au contraire, l'Angleterre et les Etats-Unis l'ont développée. Aux Etats-Unis les sociétés sont nombreuses, elles se forment sans autorisation et ont de plein droit la personnalité civile, sauf en matière politique. Quelques-unes ont directement pour but la poursuite de certains délits, et point n'est besoin d'une loi pour leur conférer ce droit de poursuite, elles le possèdent au même titre que tout autre citoyen. On peut citer la Société protectrice des animaux, celle contre les vendeurs de livres obscènes, celle pour la défense des enfants maltraités ; le budget de cette dernière est de 67,000 dollars, quoiqu'elle ne reçoive aucune subvention ; dans l'espace de dix-sept années, elle a reçu plus de 600.000 plaintes et obtenu 20.697 condamnations. Ces sociétés ont le droit d'arrestation par leurs agents. Cette habitude s'est propagée ensuite en Angleterre grâce aux mêmes facilités. Il existe des associations par professions, celle des ban-